

7. June
1790

N^o. 169. Bis



Espectos en execution de Convenciones precedentes
entre el Sr. D. Juan P. Mearns -

M^{re} Gabriel Jace Douit de La Boulaye. Commissaire de la
 pour l'acquisition des maisons et tenues vicinales
 pour les nouvelles encloses de la ville
 On par cet présent connu et prouvé Et oblige
 solidairement entre eux au seul et entier paiement
 des sommes de deniers et
 garantir de tous troubles, dons, ventes, deus, hypothèques,
 vicieuses, substitutions, extorsions et autres empêchements
 généralement quelconques au droit de l'empire pour l'acquisition
 par M^{re} Augustin Charles Pascal Lambert, Chevalier, Comte
 du Roi (seul Confessé), maître des requêtes ordinaires de
 son hôtel demeurant à Paris rue neuve des petites Écoles
 paroisse St Roch des présents au nom de l'Empire et de la ville
 l'effet des présents par les de l'Empire et de la ville
 Augustin octobre mil sept cent quatre vingt neuf.

Portes sous la designation ci-dessus versées à la nouvelle
Cloture de Saint Saviour

Deux perches, douze pieds de terrain filée faubourg St. Laurent
formant jardin et tenant d'un côté à une maison appartenante au fr.
Meunier, fin jure grand chemin de la ville de l'autre à la Cour du Barreau
St. Martin, d'un bout au fr. Plaque et d'autre au fr. Collin Platrier

Appartenant la. puis de tend au. f. Meunier comme l'ayant acquis
De f. Claude Cordier, pardevin f. l'histoire de Paris & autres par écrits
papi d'au. m. Meunier qui a gardé la minute selon son confrere

8. J. M. pt Mg M mf m
mg latillon M

16 mouy 1852

le six le vingt trois août mil sept cent quatre vingt quatre

Par l'objet présentement vendu en la cuisine de la Seigneurie de
de qui et relève et vers les charges de l'édifice au ruis et redonne
que les parties nous pût précisément dire si de l'édifice de l'édifice
fraie et quitte de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
quelconque

Et pour ce la Seigneurie de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
présentement vendu et en l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
appartenant à l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice

La présente vente est faite à la charge par l'édifice de l'édifice de l'édifice
qu'importe l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice
auxquels la présente donneront l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice

Et en outre la présente vente est faite moyennant le prix de
somme de quatre cent trente neuf livres quatre sols
fraie de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice de l'édifice

laquelle somme totale de quatre cent trente neuf livres
quatre sols — Le J. R. Rendu reconnoît par son G. de son
Mein de M. Jacob Baptiste. Magist. adjudicataire des
fermes du Roi par son Mein de M. J. R. Rendu
général des J. R. Rendu de son gendre

Pour purger l'objet présentement rendu au J. R. Rendu
hypothèque aux gendres il pourra être affilé, il sera
et la requête de M. le Procureur général du Parlement et
procuré aux publications pour faire l'ajournement de
despécial des oppositions procédant de fait des J. R. Rendu
ou de leurs auteurs Le J. R. Rendu s'oblige
de lui faire lever et G. et d'en apporter aux J. R. Rendu
de radiation quinze jours après la levée de son J. R. Rendu
et si fait dans quinze J. R. Rendu et d'en remettre de
M. J. R. Rendu et tous les frais extraordinaires que lui d'ice
opposition d'ice J. R. Rendu par occasionner

Le J. R. Rendu se désiste au profit de son Magist.
de tous les droits de propriété qui a et peut avoir
sur l'objet présentement rendu même de tout droit et
rémunération et rescission mais sous aucune garantie d'ice J. R. Rendu
de son J. R. Rendu, voulant que son Magist. soit pur et ainsi
en possession de tout son droit par son J. R. Rendu et ainsi
appartenant aux J. R. Rendu de ces J. R. Rendu le porteur et
d'ice J. R. Rendu pour son

Le J. R. Rendu s'oblige — à rendre son
Magist. de tout de propriété aux J. R. Rendu et de son
présent rendu même de lui en fournir des extraits s'il
en étoit requis

ce moyen de présent il est convenu que tout acte
particulier précédemment fait aux J. R. Rendu de son J. R. Rendu ne
sera qu'une seule et même chose avec le présent

De l'exécution de présent les parties signent
+ par les J. R. Rendu mil six cent quatre vingt trois en J. R. Rendu
le J. R. Rendu pour son J. R. Rendu

J. R. Rendu p. f. mg. J. R. Rendu m. f. m.

Many